RAPPORT DE MÉDIATION

DOSSIER

COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

ET

L'ASSOCIATION DÉMOCRATIQUE DES RESSOURCES À L'ENFANCE DU QUÉBEC (CSD)

ET

L'ASSOCIATION DÉMOCRATIQUE DES RESSOURCES À L'ADULTE DU QUÉBEC (CSD)

Rapport du médiateur en vertu de l'article 45 de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant.

Par : Jean Beauchesne Médiateur-conciliateur

Le 3 octobre 2016

Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

CONTEXTE DE LA MÉDIATION

Le 15 mars 2016, j'étais nommé médiateur dans le présent dossier et ce, en vertu de l'article 42 de Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant.

Le 10 juin 2016, mon mandat a été prolongé pour une période de trente (30) jours conformément à l'article 44 de cette même loi, puisque le mandat initial de soixante (60) jours n'a pas été suffisant pour permettre aux parties d'en arriver à une entente.

Au moment de ma nomination initiale, plus de quarante (40) points normatifs sans incidence monétaire étaient en suspens, de même que l'ensemble des demandes à incidence monétaire. Trente-deux (32) rencontres de médiation ont eu lieu avec les deux parties négociantes avant le dépôt du présent rapport.

RÉSULTATS DE LA MÉDIATION

Suite au dépôt consolidé du CPN Santé sur l'ensemble du normatif le 15 septembre dernier, et le retour de la partie associative le jour même, nous pouvons affirmer que l'ensemble de ces dispositions sont réglées sous réserve de six (6) éléments sur lesquels la partie patronale doit revenir, essentiellement pour des questions de forme et de rédaction. Ma lecture des échanges entre les parties m'amène à conclure qu'il n'y a plus ou peu d'écarts sur le fond dans les points normatifs discutés devant le médiateur.

Toutefois, par exception, s'il devait persister des questions de fond et que les parties ne réussissent pas à s'entendre, je recommande le statu quo de l'entente collective actuelle à cet égard sur les points normatifs.

Quant aux demandes à incidence monétaire, la partie associative avait accepté le 8 septembre dernier les propositions monétaires du CPN Santé consenties aux autres groupes, sous réserve du sort réservé à ces autres groupes qui avaient dans leur renouvellement d'entente une clause remorque avec les salariés syndiqués de l'État. Cette clause remorque prévoyait le versement de la rémunération additionnelle forfaitaire avec la contrepartie de l'abandon des griefs portant sur la clause PIB pour l'entente 2010-2015. Or, la partie associative associée à la CSD n'a pas de griefs portant sur la clause PIB. Les parties sont donc conscientes qu'il faille négocier une autre forme de contrepartie; nous y revenons un peu plus bas.

Par ailleurs, le mode de calcul de la hauteur du forfaitaire cause également problème, puisque la formule applicable aux salariés de l'État ne peut s'appliquer telle quelle à des ressources dont la disponibilité auprès des usagers est du type « 24 heures sur 24». Selon l'interprétation respective des deux parties quant à la formule pour adapter le règlement du front commun aux ressources, des écarts persistent et nous les identifions plus bas.

De plus, lors de la séance de médiation du 22 septembre le CPN Santé a mentionné à la partie associative que la question du maintien temporaire de la rétribution à 50% avait été consentie aux autres groupes à la condition qu'un règlement intervienne avant le 31 décembre 2015, ce qui a été le cas.

Donc, compte tenu des problématiques identifiées aux trois (3) paragraphes précédents et en lien avec les propositions monétaires, trois points demeurent en suspens, à savoir :

- 1. La hauteur de la rémunération forfaitaire (1,48 % selon la partie associative et 1 % selon le CPN Santé);
- 2. À l'instar du front commun syndical lors de la ronde de négociation, l'identification d'une contrepartie suffisante pour déclencher le paiement de la rémunération additionnelle. À cet égard, les parties ont échangé en vain des propositions de contrepartie;
- 3. Le maintien temporaire de la rétribution à 50 % après le 31 décembre 2015 et ce pour un an, comme pour les autres groupes ayant renouvelé leur entente collective avant le 31 décembre 2015.

Compte tenu du peu de perspective de règlement à court terme, puisque des discussions s'entament avec les autres groupes sur la contrepartie requise pour le versement de la rémunération additionnelle, et compte tenu de la fin de la période de prolongation du mandat du médiateur, je dépose le présent rapport aux autorités ministérielles en vue de le rendre public, conformément à la loi qui gouverne les parties à la présente négociation.

Jean Beauchesne

Médiateur-conciliateur